

Réglementation fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pour la Foire du 1^{er} Mai 2026

Le Maire de MOZAC,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-8 et L 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool pour la Foire du 1^{er} mai est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et des piétons et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sureté ou à la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de régler les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons situés sur la commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : La vente de boissons alcoolisées sera interdite à partir de 14h30 dans les établissements titulaires d'une licence 3 ou d'une licence 4 à l'occasion de la foire du 1^{er} mai 2026. Les établissements peuvent rester ouverts au-delà de 14h30 sur de la vente de boissons non alcoolisées. Les boissons alcoolisées qui seront servies avant 14h30 pourront être consommées sur place par les clients.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipal

FAIT à MOZAC, le 27 mars 2026

Le Maire,



Matthieu PERONA

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 27 mars 2026
- Sa notification le : 27 mars 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.